

Arrêt

n° 194 648 du 7 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. KIWAKANA, avocat,
Avenue de Tervueren, 116,
1150 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 16 avril 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile [...] qui lui a été notifiée ce 27 avril 2012 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 18.240 du 12 juillet 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2003 après avoir introduit une demande de visa court séjour en date du 16 mai 2003.

1.2. Le 10 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 7 août 2009. Sa demande a toutefois été complétée les 8 décembre 2009 en invoquant le critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 et 10 mai 2011.

1.3. Le 28 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 3 juin 2009.

1.4. Le 5 avril 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

1.5. En date du 16 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 27 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Monsieur E. Y., O. se prévaut de l'article 9 fer en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Le médecin de l'office des étrangers relève dans son rapport daté du 05.04.2012 que d'après les informations médicales fournies, le requérant ne présente pas de problèmes de santé actuels. On peut considérer que l'altération transitoire de son état général, détaillée dans le rapport médical du 28 avril 2009, était en relation avec la grève de la faim qu'il avait menée en avril 2009. Le médecin de l'OE précise que l'absence de pièces médicales depuis le 28.04.2009 ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter : ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée . De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle.

Soulignons également que la mission légale du médecin fonctionnaire de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au Maroc.

Le rapport du Médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressé.

Il n'est en effet pas possible de déterminer si le requérant souffre ou non d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de pièces médicales récentes.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de

constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Il prétend avoir sollicité, lors de l'introduction de sa demande, en date du 8 décembre 2009, l'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que des instructions du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi précitée.

Il rappelle les termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce qu'il convient d'entendre par la notion de « *circonstances exceptionnelles* », ce qui a bien été invoqué en l'espèce.

2.2. En une première branche, il prétend avoir fait valoir, dans sa demande de décembre 2009, le fait qu'il a développé un ancrage local durable en Belgique dans la mesure où il y réside de manière ininterrompue depuis 2003. Il estime remplir les conditions afin d'introduire une telle demande.

Il relève que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'il a introduit une telle demande dans le délai prescrit par les instructions du 19 juillet 2009 mais que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat. Toutefois, il souligne que le Secrétaire d'Etat compétent s'était engagé publiquement à les appliquer en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, en vertu du principe de bonne administration, il convient d'analyser son dossier au regard des instructions précitées.

En outre, il rappelle qu'il disposait, lors de l'introduction de sa demande, d'une attestation d'immatriculation et qu'il était en séjour légal.

Il précise également que son ancrage local durable n'est pas contesté par la partie défenderesse dès lors qu'il vit en Belgique de manière ininterrompue depuis 2003. Il souligne avoir invoqué le critère 2.8.A. des instructions du 19 juillet 2009 et précise avoir invoqué les éléments suivants dans sa demande : un long séjour, la possession des qualifications professionnelles, l'ancrage local, la présence de sa famille en Belgique, la connaissance des langues,...

Par ailleurs, concernant le fond de la demande, le Secrétaire d'Etat jouit d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'une demande de séjour est introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais reste toutefois soumis à l'obligation de motiver adéquatement sa décision.

Il constate que la motivation de la partie défenderesse se borne à considérer qu'il ne peut pas se prévaloir des critères de l'instruction précitée sans développer les raisons pour lesquelles les éléments avancés seraient pertinents pour sa demande et pourraient justifier une régularisation sur place.

Il rappelle que les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009 et que la motivation de la partie défenderesse, ayant analysé le dossier uniquement à l'aune des instructions, ne peut être considérée comme suffisante.

Il souligne, à nouveau, que la partie défenderesse ne conteste pas la longueur de son séjour, son ancrage local durable, ses attaches sociales, son intégration, sa volonté de travailler ou encore le fait qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public. Or, cette dernière n'a pas pris en considération

ces éléments importants pouvant donner lieu à une régularisation. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît stéréotypée et ne répond pas aux éléments qu'il a avancés dans la mesure où il est impossible de déduire de la lecture de la décision attaquée les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration avancés ne peuvent donner lieu à une régularisation. Or, il prétend que le Secrétaire d'Etat est tenu de motiver adéquatement sa décision.

Il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation.

Dès lors, il prétend que la décision attaquée cumule une violation du devoir de soin, du principe général de bonne administration, une absence de motivation exacte, pertinente et donc une absence de motifs légalement admissibles. La décision attaquée ne serait pas motivée à suffisance et ferait fi du prescrit des lois précitées du 15 décembre 1980 et 29 juillet 1991.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil constate que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 10 avril 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 7 août 2009. Toutefois, le requérant a complété sa demande en invoquant l'instruction du 19 juillet 2009 et plus spécifiquement le critère 2.8.A en date des 8 décembre 2009 et 10 mai 2011.

En outre, il apparaît également que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 28 avril 2009, demande, rappelons-le fondée sur des motifs médicaux, qui a fait l'objet d'une décision de rejet attaquée dans le cadre du présent recours.

Or, en termes de recours, le Conseil est amené à constater que le requérant ne fait valoir que des arguments ayant trait à l'ancrage local durable, à savoir la longueur de son séjour, ses attaches sociales, son intégration, sa volonté de travailler ou encore le fait qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, éléments invoqués dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 et manifestement étranger à sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ayant entraîné la prise de la décision de rejet du 16 avril 2012 et constituant le présent acte attaqué.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des griefs formulés par le requérant dans le présent recours, lesquels auraient dû être développés à l'appui du recours contre la décision de refus de prise en considération du 7 août 2009, *quod non* en l'espèce.

Dès lors qu'aucun grief précis n'est formulé quant aux motifs de la décision attaquée, le Conseil estime qu'ils sont fondés et que le requérant y a acquiescé.

3.2. Concernant le grief contenu dans le paragraphe de la décision attaquée et relatif au fait que l'instruction du 19 juillet 2009 précitée ne serait pas applicable au requérant, il s'agit d'une mention surabondante de la motivation destinée à écarter des éléments non médicaux invoqués indûment dans le cadre de la demande introduite sur la base de l'article 9ter précité.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.